



Copie à publier aux annexes du **Moniteur Belge** et du **Belgisch Staatsblad**
de l'acte au **SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie**



17094754

Vu le 1/6/2017

SERVAIS Yolande
Attaché

Réservé au SPF

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 676.483.344

Dénomination

(en entier) : **Union Professionnelle des Intermédiaires en Cession et Transmission d'entreprises**

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - Assemblée générale du 16 mai 2017**

Titre I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1. Dénomination

Entre les personnes exerçant à titre principal en Belgique l'activité d'intermédiaire en cession et transmission d'entreprises, il est formé une union professionnelle au sens de la loi du 31 mars 1898 sous la dénomination "Union Professionnelle des Intermédiaires en Cession et Transmission d'entreprises", en abrégé "U.P.I.C." (ci-après « l'union »);

Article 2. Définition

L'intermédiaire se définit comme toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal l'activité de courtage d'entreprises :

- il met en relation les cédants et les repreneurs en vue de la cession, acquisition ou transmission (familiale ou non) d'une entreprise en personne morale ou physique (y compris les branches d'activité et les fonds de commerce) ;

- il accompagne en qualité de conseiller le cédant ou le repreneur dans tout ou partie du processus : la préparation de l'entreprise, l'évaluation de celle-ci, la recherche de contreparties, les négociations et la conclusion.

Article 3. Siège

Le siège de l'union professionnelle est établi dans l'arrondissement de Nivelles

Article 4. Durée

La durée de l'union professionnelle est indéterminée.

Article 5. Objet

L'union a pour objet de représenter et de défendre l'intérêt de ceux qui exercent, à titre principal, en Belgique, la profession d'intermédiaire en cession et transmission d'entreprises.

Elle veille à assurer la protection des intérêts de la profession, de promouvoir ceux-ci et d'étudier toutes questions intéressant ses membres.

Elle s'interdit toute immixtion dans la gestion ou l'organisation particulière de ses membres et dans leurs rapports avec les autorités, les entreprises et le public.

Néanmoins l'union peut adopter des règles de conduite applicables aux entreprises actives dans la cession et la transmission d'entreprises qui sont invitées à y adhérer individuellement. Les entreprises membres de l'union sont toutefois tenues de respecter ces règles lorsque le conseil d'administration en décide ainsi à la majorité qualifiée.

L'union veille à ce que ces règles soient conformes à la législation, notamment en matière de concurrence.

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature

Pour réaliser ces buts, l'union veillera notamment à :

a) maintenir un contact permanent entre ses membres de manière à faciliter l'examen des questions se posant à l'intermédiation professionnelle en cession et transmission d'entreprises en Belgique, au sein et en dehors de l'Union européenne;

b) établir et maintenir avec les autorités publiques régionales, nationales et internationales ou tout autre interlocuteur, les relations nécessaires au bon fonctionnement de la profession;

c) promouvoir le professionnalisme des membres et de leurs interventions, dans le cadre de la reconnaissance de la profession d'intermédiaire en cession et transmission d'entreprises ;

d) favoriser la formation des acteurs de terrain aux matières touchant l'intermédiation en matière de cession et transmission des entreprises.

e) défendre vis-à-vis de tout tiers, public ou privé, le caractère fondamental d'indépendance des membres de l'union.

Titre II - Membres, admissions, sorties, exclusions, engagements

Article 6. Nombre de membres

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à sept.

Article 7. Catégories

Les membres signataires des présentes sont déclarés membres fondateurs, lesquels sont d'office membres effectifs.

Le Conseil d'administration peut nommer, en application de l'article 8 ci-après, de nouveaux membres effectifs.

Il peut également nommer des membres adhérents, personnes physiques ou morales, si ces derniers effectuent, à titre principal ou accessoire, des tâches et/ou fonctions en relation avec celles décrites dans l'objet (article 2). Les membres adhérents ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 8. Admissions

Moyennant adhésion aux présents statuts et paiement de la cotisation, peut être agréée en qualité de membre toute personne qui exerce à titre principal en Belgique l'activité d'intermédiaire en cession et transmission d'entreprises.

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, elles sont représentées par une personne physique à qui elles ont donné un mandat écrit à cet effet.

Toute personne désirant adhérer à l'union est tenue de faire acte de candidature au président ; celle-ci sera soumise à une enquête de la part du conseil d'administration, dont la décision d'admission, de rejet ou d'ajournement est sans appel.

Article 9. Démissions et exclusions

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi du 31 mars 1898 et par les présents statuts.

Les membres peuvent être exclus de l'union :

1) en cas d'inobservation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des règles de conduites édictées par le conseil d'administration ;

2) lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'union ;

3) en cas d'empêchement formel d'exercer, pour quelque motif que ce soit, le métier d'intermédiaire en entreprises ;

4) en cas de faillite ou de déconfiture du membre de l'union concerné.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix. Le membre concerné doit être invité et admis à présenter sa défense.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellées, ni inventaire.

Article 10.Engagements

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées chaque année par le conseil d'administration. Le paiement de la cotisation est une obligation pour chaque membre.

Les membres s'engagent à se conformer aux règles de l'union. Ils sont tenus tant par les décisions du conseil d'administration que par celles des comités d'éthique éventuels.

Titre III - Administration, gestion journalière

Article 11.Administration

L'union est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq personnes au moins nommées désignées par l'assemblée générale, pour un mandat de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles et leur mandat est exercé à titre bénévole.

Le Conseil d'administration est réélu par moitié tous les deux ans à compter de l'année de création de l'union.

La première réélection aura lieu à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2018. La liste de la moitié des administrateurs sortants sera tirée au sort 8 jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

Lors de la création de l'union, les administrateurs appartiennent tous à la même catégorie. Par la suite, le conseil d'administration pourra créer au besoin d'autres catégories d'administrateurs avec des spécificités propres.

Au sein d'une catégorie, tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 12.Présidence

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, lequel désigne éventuellement un vice-président. Il se choisit en outre parmi les membres un trésorier et un secrétaire.

La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable une seule fois. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé dans la fonction.

Le président ou son remplaçant a pour mission de :

- ..représenter l'union vis-à-vis des tiers et des membres;
- ..exécuter ou faire exécuter les décisions du conseil d'administration;
- ..convoquer, fixer l'ordre du jour et présider l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau;
- ..proposer à l'approbation du conseil d'administration les membres des commissions techniques éventuelles;
- ..organiser et superviser le travail des commissions techniques.

Article 13.Bureau

Le bureau est composé de quatre personnes au moins, tous administrateurs nommés, à savoir le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. D'autres administrateurs peuvent compléter le bureau au besoin.

Le Bureau assiste le président dans l'exercice de sa mission. Il prépare notamment avec le président les délibérations du conseil d'administration et assure l'exécution des décisions.

Article 14.Commissions

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions techniques pour étudier, dans les domaines de leur compétence, les problèmes qui leur sont soumis et pour agir dans les directions fixées.

Article 15.Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, abstentions déduites.

L'administrateur empêché peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter au conseil. Un seul mandat par administrateur est accepté.

Toutes les décisions adoptées par le conseil d'administration ont force obligatoire vis-à-vis de la totalité des membres.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et des administrateurs présents et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président.

Article 16. Compétence et mission

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation accordée au Bureau, nomme et révoque tous les agents, employés et membres éventuel du personnel de l'union et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le conseil a pour mission de :

- fixer et transférer le siège social ;
- fixer les stratégies et politiques générales de l'union, en conformité avec les statuts de cette dernière; il définit la position de l'union à l'égard des tiers et notamment des autorités publiques;
- décider de la constitution de commissions techniques;
- approuver l'admission de nouveaux membres;
- fixer le montant des cotisations, dans le respect de l'article 8 des présents statuts;
- approuver les normes de nature conventionnelle et déontologique tendant à faciliter l'organisation et l'exercice de la profession;
- suivre les travaux des comités d'éthique;
- établir le règlement d'ordre intérieur;
- arrêter les propositions à soumettre à l'assemblée générale dans les domaines de la compétence de celle-ci.

Le conseil d'administration apporte le soutien nécessaire au président dans l'exercice de sa mission.

Article 17. Représentation

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'union soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, de la signature du président ou du vice-président ou encore du secrétaire, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'union par le conseil d'administration, poursuivies et diligentes par le président.

Titre IV - Assemblée générale

Article 18. Compétence

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'union.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de l'union;
5. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 19. Réunions

L'assemblée générale ordinaire se tient, sauf report en cas de jour férié ou pour tout empêchement dûment justifié par le Conseil à respecter la date, chaque année le premier jeudi du mois d'avril. A cette occasion, l'assemblée approuvera notamment les comptes de recettes et dépenses clôturés au 31 décembre précédent ainsi que le budget de l'année en cours.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 20.Convocations

Les convocations sont faites par le conseil d'administration soit par courriel, soit par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre dix jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par le vice-président ou encore par le secrétaire.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 21.Présidence

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 22. Vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 23.Quorum de présence et quorum de vote

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusions de membre, ou dissolution volontaire de l'union, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par la loi du 31 mars 1898.

Article 24.Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont envoyés à tous les membres.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Article 25.Modification des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'union ne peuvent être décidées que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et à laquelle la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si une assemblée générale, convoquée pour prononcer la dissolution de l'union ou modifier les statuts de celle-ci, ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée convoquée pour les mêmes fins, délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Volet B - Suite

Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés et publiés conformément à l'article 6 de la loi sur les unions professionnelles.

Titre V - Comptes, budgets

Article 26. Comptes et pouvoirs de signature

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient au cours du premier semestre de chaque année.

Le Conseil d'administration fixe les pouvoirs de signature relatifs aux comptes financiers et aux placements.

Les fonds qui ne sont pas directement nécessaires au fonctionnement de l'union peuvent être affectés par décision du Conseil d'administration :

- à la constitution de dépôts à vue ou à terme auprès d'établissements financiers agréés par la FSMA
- à l'acquisition de titres à rendement fixe avec garantie de capital, soit émis ou garantis par l'Etat Belge, les communautés, les régions ou un autre Etat de la zone Euro, soit émis par des organisations internationales dont la Belgique est membre ou par des établissements de crédit agréés par la FSMA
- à l'acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation des missions de l'union.
- Ces placements sont décidés par le conseil d'administration, si ce dernier y est autorisé par une assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle la question est expressément posée.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 28. Affectation de l'actif social

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, choisie par l'Assemblée générale.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 29. Règlement des différends

Le conseil d'administration recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'union et portant sur les conditions de travail.

Tous différends découlant des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ou en relation avec ceux-ci, sont tranchés par un tribunal arbitral composé comme prévu par le code judiciaire. Les arbitres sont choisis parmi les membres et nommés par les parties intéressées.

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Les modifications à apporter à ce règlement sont également adoptées par le conseil d'administration

Thierry HOUBEN,
Administrateur.